



1 RAPPORT DE PRESENTATION

1.1 Notice de présentation

SCoT arrêté par délibération du Conseil syndical le 25 juin 2013

SCoT approuvé par délibération du Conseil syndical le 18 mars 2014

1. Introduction

Le syndicat Mixte du Pays Thur Doller a été créé au 1^{er} janvier 2004. Ses compétences se sont étendues à l'élaboration du SCoT en novembre 2007.

Ses missions principales sont de :

- **veiller à l'application du Schéma Directeur jusqu'à l'approbation du SCoT** : compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme, des projets d'aménagement et d'acquisition foncière (et le cas échéant : les Plans des Déplacements Urbains et les Programmes Locaux de l'Habitat) ;
- **élaborer le SCoT** : maîtrise d'ouvrage des études, gestion des procédures, association et mobilisation des acteurs, coordination avec les Scot périphériques, concertation... ;
- **suivre le SCoT après son approbation**. Le syndicat Mixte doit veiller à ce que les plans, projets et politiques mis en œuvre par les différentes collectivités respectent effectivement les orientations définies. A échéance de dix ans maximum, le syndicat devra effectuer une évaluation de la mise en œuvre du SCoT, afin d'apprécier l'opportunité d'une éventuelle mise en révision.

Son périmètre

Le territoire du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller est composé de trois communautés de communes :

- communauté de communes de Thann-Cernay (17 communes)
- communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin (15 communes)
- communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach (17 communes),

soit un total de 49 communes, toutes membres d'une intercommunalité.

Ce territoire est engagé dans une démarche de Pays depuis 1998, qui a validé sa charte en 2002. De nombreuses réflexions et actions ont déjà été menées à l'échelle du SCoT qui confirme donc la volonté des EPCI de se réunir autour d'un projet fédérateur.

2. Cadre et objectif du SCOT

2.1 La révision du Schéma Directeur

Le Schéma Directeur « Projet d'avenir pour les Vallées de la Thur et de la Doller » approuvé en 1995 nécessitait d'être révisé compte tenu des changements socio-économique et environnemental du territoire du Pays Thur Doller. Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, le Schéma Directeur se substitue au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) lors de sa révision. Le Schéma Directeur est maintenu jusqu'à l'approbation du SCoT.

2.2 Un document de planification stratégique

Le SCoT est un document de planification intercommunale qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation future du territoire. C'est un outil prospectif sur douze ans qui s'inscrit dans une logique de projet.

Le projet du territoire vise à accueillir 5 500 habitants à horizon 2024 et à poursuivre l'accueil de nouvelles entreprises pour développer l'emploi dans des zones d'activité de qualité, tout en s'engageant à :

- lutter contre l'étalement urbain (objectif préexistant dans la Loi relative à la solidarité et renouvellement urbain, dite loi « SRU », du 13 décembre 2000),
- privilégier le renouvellement urbain autant que faire se peut et maîtriser les extensions urbaines, notamment par densification de l'urbanisation,
- répondre à des objectifs environnementaux, notamment fixés par la loi Grenelle 2 : lutter contre le réchauffement climatique et contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie, préserver l'environnement, maintenir la biodiversité et prévenir les risques pour l'environnement et la santé.

C'est ainsi que le SCOT définit les grandes orientations générales de l'organisation des espaces et les objectifs d'équilibre entre les différentes zones, avec lesquelles les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes doivent être compatibles. Il devient également un document de planification urbaine plus précis quant à la maîtrise de la consommation d'espaces et surtout plus prescriptif en posant des règles de densification auxquelles le règlement d'urbanisme devra se conformer.

Le SCOT développe un projet de territoire que le PADD exprime, vision politique du développement territorial à horizon 10 à 15 ans, que le DOO traduit notamment par des objectifs quantitatifs de croissance démographique, de production de logements et d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces à vocation résidentielle et économique allié au renouvellement urbain. Mais en application de la Loi Grenelle 2, le SCOT doit désormais fixer des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et préciser les moyens ou mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

2.3 Le cadre législatif

Le SCOT émane de 2 articles du Code de l'urbanisme qui définissent la politique nationale d'urbanisme : l'article L.110 et l'article L.121-1.

Article L.110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° **L'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

2° **La diversité** des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° **Une utilisation économe et équilibrée** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. >>

2.4 Quatre pièces constitutives du SCoT

Le SCoT est constitué de 3 documents : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) assortis de documents graphiques.

- **Le rapport de présentation** contient des éléments informatifs. Il expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement, évalue les incidences du projet sur l'environnement, et justifie les choix retenus pour établir le PADD et le DOO.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Le PADD ne s'impose pas juridiquement, mais il fonde le Document d'Orientations et d'Objectifs qui le suit.
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs** traduit concrètement et juridiquement les objectifs du PADD et s'impose aux documents d'applications locaux et sectoriels. Il a une nature prescriptive. Il peut être assorti de documents graphiques qui ont la même valeur juridique que le document écrit mais il ne s'agit en aucune manière de réaliser une carte destination des sols, document existant dans le Schéma Directeur mais supprimé avec la loi SRU.
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, également baptisée Grenelle II, renforce le rôle du **Document d'Aménagement Commercial** (introduit par la Loi de Modernisation de l'Economie) en faisant du DAC une pièce obligatoire du SCoT. Elle confirme la volonté du législateur d'intégrer l'urbanisme commercial dans le droit commun de l'urbanisme. Le DAC devient ainsi une pièce obligatoire du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), volet réglementaire du SCoT.